



Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le 26/01/2024

ID : 071-217104637-20240122-2024013-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2024-013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du 22 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

Étaient présents : BASSEUIL Roland, BRESCIANI Pascal, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAMBOROT Cécile, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire,

Étaient absents excusés :

RENAUX Cécile, ayant donné pouvoir à LAMBOROT Cécile
BRESCIANI Pascal, ayant donné pouvoir à BASSEUIL Roland

Secrétaire de séance : LAMBOROT Cécile

Secrétaire de Mairie : BONNETAIN Ingrid

Nombre de membres en
exercice : 13

Nombre de membres
présents : 11

Nbre de suffrages exprimés : 13

Contre : 12

Pour : 0

Abstention : 1

Date de convocation :
16/01/2024

OBJET : DELIBERATION

Relative à l'exonération de TFPB à l'exonération de TFPB en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Le Maire explique que la loi de finances 2024 actualise les dispositifs d'exonération de TFPB en faveur des économies d'énergie (article 143 LF 2024, articles 1383-0-B et 1383-0-B bis CGI)

Les articles relatifs aux exonérations de TFPB relatives aux économies d'énergie sont réécrits pour tenir compte de l'obsolescence du label BBC 2005 :

- dès 2025 pour les logements « anciens » ;
- dès 2024 pour les logements « neufs ».

Ces exonérations qui resteront facultatives nécessiteront une délibération de la commune ou de l'EPCI, chacun étant libre d'exonérer pour la part de TFPB lui revenant ; ces exonérations ne sont pas compensées par l'État.

Concernant l'exonération TFPB en faveur des logements neufs (article 1383-0 B bis) :

- les critères de performance énergétique et environnementale sont alignés sur ceux de l'exonération TFPB du I bis de l'article 1384 A ;
- l'exonération, d'une durée de 5 ans, requiert une délibération préalable des collectivités, qui en fixent le taux entre 50 et 100 % ;
- l'exonération débute à compter de la 3ème année qui suit l'achèvement de la construction si elle est totalement exonérée les 2 premières années en application de l'article 1383.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le 26/01/2024

ID : 071-217104637-20240122-2024013-DE



Ce nouveau dispositif s'appliquera dès 2024, sous réserve d'une délibération prise au plus tard le 29 février 2024 ou à compter d'une année ultérieure si la délibération est prise avant le 1er octobre qui précède.

Le Maire précise que ces exonérations ne sont pas compensées par l'Etat, et représentent une perte de recettes pour la commune. La taxe foncière consistant une des principales recettes de la commune.

Le conseil municipal décide à 12 voix contre et 1 abstention (Sébastien GROUILLER) de ne pas instaurer cette exonération sur la commune de Saint-Maurice-Lès-Châteauneuf.

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 22 janvier 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Luc CHANUT

